

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT**

Réuni le 18 février 2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Lyon et Marseille et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n°83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;
- Vu l'article 2 de la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles du 20^e du 7 juin 2022 fixant le régime applicable aux provisions ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant les chiffres d'atterrissage de l'exercice 2025 provisoires dans l'attente de la stabilisation du compte financier unique par les services de la Trésorerie.

DELIBERE :

Article 1^{er} :

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 est en excédent de 532 253, 81 €. Ce résultat est intégralement reporté au budget 2026 sur le chapitre 002 en recettes de la section de fonctionnement. Le nouveau solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté s'élève ainsi à la somme de 577 531, 21 €.

Article 2 :

Le résultat d'investissement de l'exercice 2025 est déficitaire de 176 395,83 €. Ce résultat est intégralement reporté au budget 2026 sur le chapitre 001 en recettes de la section d'investissement. Le nouveau solde d'exécution de la section d'investissement reporté s'élève ainsi à la somme de 2 004 648, 19 €.

Article 3 :

Une copie de cette délibération sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de la Région d'Île de France ;
- A Madame la Comptable du Trésor Public, chargée des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 18 février 2026
Acte certifié exécutoire

Eric PLIEZ
Maire du 20^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles

